

Conseil municipal du 16 décembre 2024

Note de synthèse n°1

Commission compétente :

Date de la réunion :

Objet : Cycle de l'Eau et captation des moyens et investissements publics par SUEZ - Ratification de la saisine de l'Autorité de la Concurrence et suites à donner

Exposé :

La Commune de GRIGNY a été intégrée à l'aire d'influence du développement de la Ville Nouvelle d'Évry à compter du milieu des années 60. Son propre territoire a été le siège d'opérations immobilières d'envergure qui ont été décidées par l'État seul, à savoir le quartier d'habitat social de la Grande Borne (3 981 logements) à compter d'octobre 1967, et la copropriété privée de Grigny 2 à compter de 1969 (opération stoppée à 5 000 logements grâce à la mobilisation de la Commune et des habitants en 1988).

Ce développement urbain considérable a imposé la satisfaction des besoins des nouveaux habitants, notamment en matière d'eau potable et d'assainissement. La création et l'extension des réseaux d'eau potable n'ont été rendus possibles que par l'investissement public et se sont appuyés sur des usines privées de production anciennes, dont celles de Vigneux-sur-Seine qui date de la fin du 19^{ème} siècle et celle de Viry-Châtillon, construite dans les années 30. Complétées de l'usine de Morsang-sur-Seine qui date de 1970.

Sur toute la France, des sociétés privées créées au début du 20^{ème} siècle ont librement conclu des contrats de délégation de service public (affermage pour les ouvrages existants ou concessions lorsque l'opérateur avait à sa charge les premiers investissements) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi Sapin de 1993. Cette réforme a imposé d'une part la mise en place d'une procédure de publicité et de mise en concurrence avant la conclusion ou le renouvellement des Délégation de Service Public (DSP) et d'autre part, la limitation à vingt ans des DSP conclues en matière d'eau potable, d'assainissement, d'ordures ménagères et autres déchets.

Au fil de multiples contrats conclus sur une période de plus de 50 ans, il a été ainsi constitué sur notre territoire un vaste réseau interconnecté, qui comprend trois usines principales de production (Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine), des zones de captage et un important maillage de conduites de transport et de réservoirs. Il couvre une aire territoriale dont Grigny constitue un maillon central, à savoir six territoires dans l'Essonne, et accessoirement le Val de Marne et la Seine et Marne.

Il est identifié comme le Réseau Interconnecté du Sud Francilien (RISF) par l'opérateur économique dominant sur son périmètre, le Groupe SUEZ, qui agit principalement par sa filiale Eau du Sud Parisien.

C'est parce que la Loi a conduit à une réorganisation institutionnelle progressive par la création des intercommunalités qui ont grandi en compétence et connu un cadre spécifique en Ile-de-France par

la loi dite NOTRe du 7 août 2015 et la loi dite MAPTAM, que les communes et EPCI ont pu comparer les contrats les liant avec SUEZ.

Il a été constaté alors des différences de nature juridique entre les contrats mais surtout que SUEZ conservait la maîtrise de la production et donc de la vente de l'eau aux intercommunalités, cette eau étant transportée par le RISF avant d'être distribuée aux usagers.

Il a été aussi vérifié que SUEZ pratiquait des prix très dissemblables entre les différentes intercommunalités et en toute hypothèse, objectivement excessifs.

L'eau est un bien commun dont les collectivités entendent recouvrer la maîtrise.

L'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales indique : « *I. Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.*

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute.

II. Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement ».

Grigny a été à l'amorce de la réappropriation par les collectivités des composantes du cycle de l'Eau dans le cadre d'un véritable service public, tout d'abord au sein de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE) et aujourd'hui au travers de la Régie de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

La « remunicipalisation » de la distribution a été une première étape décisive, soutenue par une large majorité d'habitants qui en identifient les enjeux. Cette première étape a évidemment vocation à se poursuivre vers un encadrement public des différents volets du service de l'eau potable, et en particulier celui de l'alimentation et la production en eau. Or force est de constater à ce jour que cette évolution favorable aux intérêts des habitants, est par contre entravée par des obstacles artificiellement dressés par le Groupe SUEZ.

L'enjeu se situant à l'échelle géographique et fonctionnelle du RISF, pour poursuivre le processus, il a été créé le Syndicat Mixte de production et de transport d'eau potable dénommé « Eau du Sud Francilien » (SM ESF), auquel Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, est adhérente depuis sa création au 1er janvier 2023, aux côtés des communautés d'agglomération de Cœur d'Essonne et Val d'Yerres Val de Seine et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

L'eau est une ressource rare et au cœur des enjeux écologiques et de santé publique

Jamais la question de l'eau n'a été aussi centrale. Les sécheresses répétées, les inondations fréquentes et le stress hydrique généralisé placent l'eau au cœur des préoccupations publiques et politiques.

L'accès de chacun à une eau en quantité suffisante, d'une qualité sanitaire garantie et à un juste prix porte un enjeu déterminant au cœur de la démocratie. L'adaptation aux évolutions quant à la rareté de la ressource mais aussi aux études de consommation suppose de pouvoir maîtriser le grand cycle de l'eau.

Les collectivités se voient imputer par les textes une responsabilité première à ce titre, notamment au travers de l'obligation d'établir un schéma de distribution d'eau potable.

Ce schéma doit comprendre « *un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage* ».

Une demande en ce sens a été formulée auprès de la société Eau du Sud Parisien le 4 mars 2024, demande signée des cinq présidents des EPCI composant le Syndicat Mixte ESF.

En qualité de vice-président de GPS, le maire de Grigny a réitéré en vain cette demande le 22 octobre 2024.

L'identification même des ouvrages et canalisations composant le RISF est ainsi délibérément dissimulée par Suez, alors même que Suez se propose de le vendre au Syndicat Mixte ESF.

SUEZ refuse les changements fondamentaux et irréversibles du service public de l'eau potable en s'appuyant sur des procédés discutables

La posture de Suez repose sur sa qualité alléguée de propriétaire de l'ensemble du RISF.

Cette revendication n'est assise sur aucune démonstration.

La propriété du RISF relève nécessairement pour partie du patrimoine de collectivités publiques, puisque les ouvrages et canalisations ont souvent été réalisés et financés dans le cadre de DSP, telles que des affermage et des concessions. Ces ouvrages et canalisations sont indispensables à l'organisation et l'exploitation du service public de l'eau.

La posture de Suez est en outre doublement paradoxale puisque Suez :

- Ne produit aucun inventaire précis des installations et des ouvrages immobiliers telles que les canalisations qui composent le RISF, hormis les usines;
- Propose de vendre le RISF au Syndicat Mixte ESF pour un montant considérable.

La question est beaucoup plus fondamentale que celle de la valeur ou du prix du RISF. Elle interdit également aux collectivités d'organiser les conditions d'une concurrence ouverte au bénéfice des usagers au sein du périmètre du RISF. Ces barrières mises à l'entrée par Suez sont irrégulières.

Ces méthodes rendent également opaque la fixation du prix de vente en gros de l'eau par Suez, ce qui a pour effet non seulement d'imposer à l'utilisateur des tarifs excessifs mais aussi de créer des discriminations entre les collectivités clientes.

Il est inacceptable que Suez communique au plus haut niveau et dans les médias pour alléguer que la question des tarifs serait de la seule responsabilité des collectivités, alors que l'essentiel du tarif provient du prix d'achat de l'eau. Ce prix est manifestement déconnecté de la réalité de son coût de revient pour cet opérateur en situation de position dominante.

A l'échelle du RISF, l'approvisionnement en eau des communes dépend de l'offre de SUEZ. Ce sont ses trois usines, qui alimentent les collectivités à hauteur de plus de 86%.

C'est pourquoi, fin 2023, le Syndicat Mixte ESF a décidé de fixer unilatéralement le juste prix d'approvisionnement en gros de l'eau, à 0,50 €.

Le jeu opéré par Suez sur la variation du prix demandé à une clientèle captive (les collectivités) caractérise un système récompense/rétorsion qui est une pratique analogue à la pratique de prix excessif, ce que sanctionne l'Autorité de la Concurrence, qui peut également apprécier lorsqu'il y a modulation artificielle du prix.

Les Collectivités ne peuvent pas s'appauvrir au profit de SUEZ qui leur propose de leur vendre le RISF en contrepartie de la conclusion d'un contrat de vente d'eau en gros sur une très longue période

Suez propose de vendre le RISF, entité physique et fonctionnelle, qui est ainsi un bien immobilier dont pour autant elle ne précise pas la composition précise.

Alors qu'il existe une obligation de portée constitutionnelle interdisant aux collectivités de s'appauvrir et imposant de saisir le service des Domaines avant toute mutation immobilière, le respect de ces procédures est impossible, faisant peser un risque administratif, civil et pénal aux élus qui valideraient en l'état une acquisition du RISF.

Suez pose en outre comme contrepartie de la vente du RISF, l'obligation pour les collectivités de s'engager à acheter de l'eau en gros auprès de Suez pour une durée d'au moins 20 ans. C'est la claire démonstration du refus de Suez d'envisager d'assurer la transparence des échanges marchands relatifs à l'approvisionnement en eau des collectivités, alors qu'il existe des gisements concurrents disponibles pour les collectivités membres du Syndicat Mixte ESF.

Alors que le Code de la commande publique exonère la conclusion de la vente d'eau en gros des obligations de publicité et de mise en concurrence, la liberté de conclusion du gré à gré ne peut pas être le support de pratiques anticoncurrentielles.

Le recours à cette catégorie de contrat est détourné quand il est indivisiblement lié à la conclusion d'un autre contrat. Le Conseil de la Concurrence l'avait déjà relevé en 2005.

L'Autorité de la Concurrence est l'organisme régulateur et compétent pour imposer des sanctions et injonctions en présence de pratiques anticoncurrentielles et d'abus de position dominante.

L'organisme auquel l'Autorité de la Concurrence a succédé, le Conseil de la Concurrence, avait déjà relevé en 2005 des manquements de Suez à ses obligations d'opérateur économique de réseaux interconnectés de transport d'eau en Ile-de-France. Sa décision avait été confirmée par la Cour d'Appel de Paris en 2006.

Les pratiques contestables de Suez affectent particulièrement le territoire communal :

- Grigny a été directement victime de la proposition d'un contrat de vente d'eau en gros qui par son « *couplage* » avec la neutralisation de la possible utilisation d'installations neuves financées par la puissance publique. Une convention conclue en 2013 jusqu'en 2043 avec Eau de Paris par la Régie de la CALE – et qui devait bénéficier à la commune en 2018- a été rompue dans des conditions opaques et intempestives au 1er janvier 2016. Le prix favorable alors consenti à la Ville de Viry-Châtillon, qui de son côté a rejoint l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, a pour contrepartie une

location à Suez des outils de production financés par la CALE. Ces moyens de production ne sont pas utilisés pour la distribution quotidienne d'eau, mais pour des emplois très résiduels liés à la suspension des pompages en Seine par Suez. Les conditions de validation de cet accord par le Conseil d'administration de la Régie de l'ex-CALE a également montré que le consentement des élus peut être surpris par un glissement insidieux d'un « *accord de principe* » qui se mue en un vote délibératif sur un accord avec Suez.

- Dans le cadre de la recherche d'un fournisseur alternatif, le Conseil Communautaire de GPS a été appelé à se prononcer sur un « *protocole d'accord d'apport en eau avec Eau de Paris* » le 8 octobre 2019. La veille, les élus ont reçu une note blanche déqualifiant Eau de Paris au profit de Suez. La probable origine de cette note a justifié de saisir le déontologue de Suez, puis de le relancer, en vain. Une telle initiative en direction des élus est nocive et répréhensible. Elle est directement contraire à la loyauté et la transparence de la concurrence. Elle dénote au demeurant une fébrilité de celui qui y recourt, et est un indice probant du caractère objectivement excessif du prix qu'il propose.

- L'exemple de la canalisation DN 500 qui traverse Grigny est doublement illustratif du blocage artificiel de Suez qui sait que son allégation de sa qualité de propriétaire est l'obstacle diriment à tout jeu loyal et ouvert à l'échelle du RISF. Suez identifie lui-même la DN 500 comme la pierre angulaire des échanges interconnectés à l'échelle du RISF. Il a avancé par écrit et à plusieurs reprises qu'il en était le propriétaire. C'est ignorer que la ville de Grigny avait confié par affermage l'exploitation de la DN 500 en 1998, avec les conséquences associées à une propriété nécessairement publique non seulement à l'origine du contrat mais également à son échéance.

- Suez a compromis à court terme la transition écologique que la société Coca-Cola entend poursuivre en réduisant l'impact de son usine implantée à Grigny. Avec un raccordement à compter de 2025 au réseau de chaleur alimenté par la géothermie profonde de la SEER, il était prévu de recourir à une alimentation, non plus à partir de la station de pompage de Coca-Cola dans la nappe phréatique comme actuellement et depuis 1994, mais à partir d'une eau de surface, ce qui est possible par la solution proposée par la Régie publique de l'eau de GPS. Mais la situation actuelle est selon Suez, celle d'un « *branchement privé* » opéré par Suez sur la DN 500 précitée pour assurer l'alimentation de l'usine.

Grigny est en conséquence bien fondée à exercer son autonomie de saisine de l'Autorité de la Concurrence pour que les ambiguïtés délibérément maintenues par Suez sur le modèle juridique et économique qu'elle poursuit soient levées et que les pratiques contraires à la Loi soient sanctionnées.

La saisine de l'Autorité de la Concurrence par le maire de Grigny, est intervenue le 18 novembre dernier.

Son initiative n'est pas exclusive d'autres saisines par d'autres communes, agglomérations ou EPT. Le Syndicat Mixte ESF a lui-même adopté en date du 26 avril 2024 une délibération dénommée « *Approbation de la saisine de l'Autorité de la concurrence concernant la position dominante de la société Suez dans la distribution de l'eau potable sur le territoire dudit syndicat et autorisation du président à formaliser la démarche y afférente* ».

La saisine de l'Autorité de la Concurrence par Grigny a été reconnue dans sa légitimité.

Plus que jamais nous devons nous donner les moyens d'atteindre nos objectifs : maîtrise publique des biens et du niveau de service, fourniture de l'eau aux usagers au prix le plus juste, résilience du territoire face au changement climatique, sécurité et salubrité de la ressource, préservation des cours d'eau, des zones humides et des nappes phréatiques.

Il convient d'y procéder dans un climat serein et transparent.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de réitérer et conforter l'autorisation et le mandat donné à Monsieur de Maire d'ester en justice notamment auprès de l'Autorité de la Concurrence et de prendre toute initiative aux fins d'obtenir la juste reconnaissance des droits de la Commune de GRIGNY sur des biens composant le RISF, sans préjudice des effets des transferts de compétence opérés au profit de GPS et du Syndicat Mixte ESF.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

D' autoriser et de mandater Monsieur le Maire aux fins d'engager toutes actions devant toutes administrations, autorités administratives indépendantes et juridictions administrative, civile ou pénale aux fins d'assurer la protection et la restitution des droits de la Commune de GRIGNY sur tous ouvrages, installations ou réseau composant le RISF et situés sur son territoire,

De demander au Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien créé le 1er janvier 2023, et regroupant les communautés d'agglomération de Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, Val d'Yerres Val de Seine et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre afin de se réappropriier les ouvrages du RISF et d'assurer une maîtrise entièrement publique de l'eau dans le Sud Francilien, de saisir l'Autorité de la Concurrence,

De dire que le mandat confié à Monsieur le Maire s'étend à toute voie de recours, comme à toute action directe ou par voie d'intervention, en demande comme en défense,

De ratifier en tant que de besoin la saisine par le Maire de Grigny, de l'Autorité de la Concurrence intervenue en date du 18 novembre 2024,

De dire que la présente délibération sera notifiée à

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- Tous les acteurs publics intéressés au dossier.

Conseil municipal du 16 décembre 2024

Projet de délibération n° 1

Objet : Cycle de l'Eau et captation des moyens et investissements publics par SUEZ - Ratification de la saisine de l'Autorité de la Concurrence et suites à donner

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22, ainsi que l'article L 2224-7 qui indique : « *I. Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.*

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute.

II. Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement »,

Vu le Code du Commerce, et en particulier ses articles L 420-1 et L 420-2, qui stipulent que « *Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement »

Et que « Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, ces abus pouvant notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Et que « Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur, ces abus pouvant notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles L. 442- 1 à L. 442-3 ou en accords de gamme »,

Vu la Délibération DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, donnant pouvoir au maire pour ester en justice pour le compte de la Commune,

Vu la création au 1er janvier 2023 du Syndicat Mixte de production et de transport d'eau potable dénommé « Eau du Sud Francilien » (SM ESF), auquel Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, est adhérente, aux côtés des communautés d'agglomération de Cœur d'Essonne et Val d'Yerres Val de Seine et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, afin de poursuivre le processus de réappropriation du RISF à la bonne échelle géographique et fonctionnelle du RISF,

Vu la saisine du Rapporteur Général de l’Autorité de la Concurrence effectuée en date du 18 novembre 2024 par le Maire de Grigny,

Considérant qu’au fil de multiples contrats conclus sur une période de plus de 50 ans, il a été ainsi constitué un vaste réseau interconnecté d’eau potable, qui comprend trois usines principales de production (Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine), des zones de captage et un important maillage de conduites de transport et de réservoirs, couvrant une aire territoriale dont Grigny constitue un maillon central, à savoir six territoires dans l’Essonne, et accessoirement le Val de Marne et la Seine et Marne,

Considérant que ledit réseau est identifié comme le Réseau Interconnecté du Sud Francilien (RISF) par l’opérateur économique dominant sur son périmètre, le Groupe SUEZ, qui agit principalement par sa filiale Eau du Sud Parisien,

Considérant que jamais la question de l’eau n’a été aussi centrale, les sécheresses répétées, les inondations fréquentes et le stress hydrique généralisé plaçant l’eau au cœur des préoccupations publiques et politiques,

Considérant que l’accès de chacun à une eau en quantité suffisante, d’une qualité sanitaire garantie et à un juste prix porte un enjeu déterminant au cœur de la démocratie et que l’adaptation aux évolutions quant à la rareté de la ressource mais aussi aux études de consommation suppose de pouvoir maîtriser le grand cycle de l’eau,

Considérant que les collectivités se voient imputer par les textes une responsabilité première à ce titre, notamment au travers de l’obligation d’établir un schéma de distribution d’eau potable,

Considérant que la propriété du RISF relève nécessairement pour partie du patrimoine de collectivités publiques, puisque les ouvrages et canalisations ont souvent été réalisés et financés dans le cadre de DSP, telles que des affermages et des concessions et que ces ouvrages et canalisations sont indispensables à l’organisation et l’exploitation du service public de l’eau,

Considérant que par sa posture, SUEZ refuse les changements fondamentaux et irréversibles du service public de l’eau potable en s’appuyant sur des procédés discutables, reposant notamment sur l’absence de preuve à l’appui de ses allégations, et le refus de produire les éléments qui lui ont été demandés à plusieurs reprises,

Considérant que la posture de Suez interdit également aux collectivités d’organiser les conditions d’une concurrence ouverte au bénéfice des usagers au sein du périmètre du RISF et que ces barrières mises à l’entrée par Suez sont irrégulières,

Considérant que les Collectivités ne peuvent pas s’appauvrir au profit de SUEZ qui leur propose de leur vendre le RISF, à un prix prohibitif et en contrepartie de la conclusion d’un contrat de vente d’eau en gros sur une très longue période,

Considérant qu’alors qu’il existe une obligation de portée constitutionnelle interdisant aux collectivités de s’appauvrir et imposant de saisir le service des Domaines avant toute mutation immobilière, le respect de ces procédures est impossible, faisant peser de surcroît un risque administratif, civil et pénal aux élus qui valideraient en l’état une acquisition du RISF.

Considérant que l’Autorité de la Concurrence est l’organisme régulateur et compétent pour imposer des sanctions et injonctions en présence de pratiques anticoncurrentielles et d’abus de position dominante.

Considérant que les pratiques contestables de Suez affectent particulièrement le territoire communal :

- Grigny a été directement victime de la proposition d’un contrat de vente d’eau en gros qui par son « *couplage* » avec la neutralisation de la possible utilisation d’installations neuves financées par la puissance publique. Une convention conclue en 2013 jusqu’en 2043 avec Eau de Paris par la Régie de la CALE – et qui devait bénéficier à la commune en 2018- a été rompue dans des conditions opaques et intempestives au 1er janvier 2016. Le prix favorable alors consenti à la Ville de Viry-Châtillon, qui de son côté a rejoint l’EPT Grand Orly Seine Bièvre, a pour contrepartie une location à Suez des outils de production financés par la CALE. Ces moyens de production ne sont pas utilisés pour la distribution quotidienne d’eau, mais pour des emplois très résiduels liés à la suspension des pompages en Seine par Suez.

- Dans le cadre de la recherche d’un fournisseur alternatif, le Conseil Communautaire de GPS a été appelé à se prononcer sur un « *protocole d’accord d’apport en eau avec Eau de Paris* » le 8 octobre 2019. La veille, les élus ont reçu une note blanche déqualifiant Eau de Paris au profit de Suez. La probable origine de cette note a justifié de saisir le déontologue de Suez, puis de le relancer, en vain. Une telle initiative en direction des élus est nocive et répréhensible. Elle est directement contraire à la loyauté et la transparence de la concurrence. Elle dénote au demeurant une fébrilité de celui qui y recourt, et est un indice probant du caractère objectivement excessif du prix qu’il propose.

- L’exemple de la canalisation DN 500 qui traverse Grigny est doublement illustratif du blocage artificiel de Suez qui sait que son allégation de sa qualité de propriétaire est l’obstacle diriment à tout jeu loyal et ouvert à l’échelle du RISF. Suez identifie lui-même la DN 500 comme la pierre angulaire des échanges interconnectés à l’échelle du RISF. Il a avancé par écrit et à plusieurs reprises qu’il en était le propriétaire. C’est ignorer que la ville de Grigny avait confié par affermage l’exploitation de la DN 500 en 1998, avec les conséquences associées à une propriété nécessairement publique non seulement à l’origine du contrat mais également à son échéance.

- Suez a compromis à court terme la transition écologique que la société Coca-Cola entend poursuivre en réduisant l’impact de son usine implantée à Grigny. Avec un raccordement à compter de 2025 au réseau de chaleur alimenté par la géothermie profonde de la SEER, il était prévu de recourir à une alimentation, non plus à partir de la station de pompage de Coca-Cola dans la nappe phréatique comme actuellement et depuis 1994, mais à partir d’une eau de surface, ce qui est possible par la solution proposée par la Régie publique de l’eau de GPS. Mais la situation actuelle est selon Suez, celle d’un « *branchement privé* » opéré par Suez sur la DN 500 précitée pour assurer l’alimentation de l’usine.

Considérant que la Ville de Grigny est en conséquence bien fondée à exercer son autonomie de saisine de l’Autorité de la Concurrence pour que les ambiguïtés délibérément maintenues par Suez sur le modèle juridique et économique qu’elle poursuit soient levées et que les pratiques contraires à la Loi soient sanctionnées.

Considérant que plus que jamais les élus municipaux, et singulièrement ceux de la ville de Grigny, doivent se donner les moyens d’atteindre des objectifs ambitieux en matière de maîtrise publique

des biens et du niveau de service, fourniture de l'eau aux usagers au prix le plus juste, résilience du territoire face au changement climatique, sécurité et salubrité de la ressource, préservation des cours d'eau, des zones humides et des nappes phréatiques.

Délibère, et décide,

D' autoriser et de mandater Monsieur le Maire aux fins d'engager toutes actions devant toutes administrations, autorités administratives indépendantes et juridictions administrative, civile ou pénale aux fins d'assurer la protection et la restitution des droits de la Commune de GRIGNY sur tous ouvrages, installations ou réseau composant le RISF et situés sur son territoire,

De demander au Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien créé le 1er janvier 2023, et regroupant les communautés d'agglomération de Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, Val d'Yerres Val de Seine et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre afin de se réappropriier les ouvrages du RISF et d'assurer une maîtrise entièrement publique de l'eau dans le Sud Francilien, de saisir l'Autorité de la Concurrence,

De dire que le mandat confié à Monsieur le Maire s'étend à toute voie de recours, comme à toute action directe ou par voie d'intervention, en demande comme en défense,

De ratifier en tant que de besoin la saisine par le Maire de Grigny, de l'Autorité de la Concurrence intervenue en date du 18 novembre 2024,

De dire que la présente délibération sera notifiée à

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- Tous les acteurs publics intéressés au dossier.